



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

—

Arrêt de travail
Décès ou invalidité absolue et définitive
Indemnité de départ en retraite

NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale des Entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes [n° 3233]

Personnel non cadre et cadre

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	3
RÉSUMÉ DES GARANTIES	4
Arrêt de travail	4
Décès ou invalidité absolue et définitive	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Définition du personnel couvert	6
Quand débutent vos garanties ?	6
Quand cessent-elles ?	6
Bénéficiaires du capital décès	6
Exclusions	7
Formalités	7
Salaire de référence	8
Contrôle médical	8
Peuvent-elles être maintenues ?	9
Qu'entend-on par conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, personnes et enfants à charge ?	10
Situation de famille	11
Revalorisation	11
Prescription	11
Recours contre les tiers responsables	11
Réclamations - médiation	11
Informatique et libertés	11
Autorité de contrôle	12
GARANTIES CONCERNANT LE PERSONNEL NON CADRE	13
Quel est l'objet de la garantie ?	13
Qui est bénéficiaire ?	13
Quel est le contenu de la garantie ?	13
Quel est l'objet de la garantie ?	14
Quels sont les bénéficiaires ?	14
Quel est le contenu de la garantie ?	14
GARANTIES CONCERNANT LE PERSONNEL CADRE	15
Quel est l'objet de la garantie ?	15
Qui est bénéficiaire ?	15
Quel est le contenu de la garantie ?	15
Quel est l'objet de la garantie ?	17
Quels sont les bénéficiaires ?	17
Quel est le contenu de la garantie ?	17
GARANTIES COMMUNES AU PERSONNEL CADRE ET NON CADRE	18
Quel est l'objet de la garantie ?	18
L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES	20

PRÉSENTATION

Les garanties « arrêt de travail, décès, indemnité de départ en retraite » sont assurées par AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE.

Cette notice d'information s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

Les annexes III et IV à la Convention collective nationale des **Entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985 (étendue par arrêté du 24 avril 1986), et leurs avenants**, ont institué un **régime de prévoyance obligatoire** au profit des salariés non cadres et cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale.

Le régime de prévoyance est applicable quels que soient la nature du contrat de travail et le nombre d'heures effectuées.

Ce régime prévoit le bénéfice de garanties en cas d'arrêt de travail (maintien de la rémunération, incapacité de travail, invalidité) et de décès ou invalidité absolue et définitive et lors du départ en retraite (indemnités de départ en retraite).

RÉSUMÉ DES GARANTIES

ARRÊT DE TRAVAIL

PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE

NATURE DES GARANTIES

PERSONNEL NON CADRE

PERSONNEL CADRE

Maintien de salaire

	Ancienneté dans la profession	Durée d'indemnisation		
		À 90 %	À 66 %	
		de la rémunération brute ⁽¹⁾	de la rémunération brute ⁽¹⁾	
<ul style="list-style-type: none"> • Salariés après un an d'ancienneté dans la profession et 6 mois dans l'entreprise • À compter du 1^{er} jour d'absence en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et à compter du 8^e jour d'absence dans les autres cas 	1 à 5 ans	90 jours	90 jours	Néant
	6 à 10 ans	100 jours	100 jours	Néant
	11 à 15 ans	110 jours	110 jours	Néant
	16 à 20 ans	120 jours	120 jours	Néant
	21 à 25 ans	130 jours	130 jours	Néant
	26 à 30 ans	140 jours	140 jours	Néant
	31 à 35 ans	150 jours	150 jours	Néant
	36 à 40 ans	160 jours	160 jours	Néant
	41 à 45 ans	170 jours	170 jours	Néant
	+ de 46 ans	180 jours	180 jours	Néant

Incapacité temporaire de travail

Dès le 1^{er} jour d'absence en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Au 11^e jour d'absence en cas de maladie ou d'accident de la vie privée

Néant

90 % du salaire de référence ⁽²⁾

Incapacité permanente

1^{re}, 2^e, 3^e catégorie ⁽³⁾

Néant

90 % du salaire de référence ⁽²⁾

(1) Y compris les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

(2) Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

(3) En cas d'invalidité 1^{re} catégorie, il sera tenu compte de toutes ressources de substitution (salaire, indemnités chômage, indemnités journalières complémentaires...)

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE

NATURE DES GARANTIES	PERSONNEL NON CADRE	PERSONNEL CADRE
Décès ou invalidité absolue et définitive ⁽¹⁾ toutes causes		
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	75 % du salaire de référence	170 % du salaire de référence
Marié, sans personne à charge	100 % du salaire de référence	200 % du salaire de référence
Célibataire, veuf, divorcé, avec une personne à charge	120 % du salaire de référence	250 % du salaire de référence
Marié, avec une personne à charge	120 % du salaire de référence	250 % du salaire de référence
Majoration par personne à charge supplémentaire	20 % du salaire de référence	50 % du salaire de référence
Double effet		
Double effet	100 % du capital versé au décès du salarié	100 % du capital versé au décès du salarié

(1) En cas d'invalidité absolue et définitive, le capital décès est versé par anticipation.

PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE

NATURE DES GARANTIES	PERSONNEL NON CADRE	PERSONNEL CADRE
Indemnité de départ en retraite		
Ancienneté dans la profession ⁽¹⁾		
Après 10 ans	1 mois du salaire	
Après 20 ans	2 mois du salaire	
Après 25 ans	3 mois du salaire	
Après 30 ans	3,5 mois du salaire	
Après 35 ans	4 mois du salaire	

(1) L'ancienneté retenue ne tient compte que des périodes effectuées en tant que salarié.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITION DU PERSONNEL COUVERT

L'ensemble des salariés non cadres et cadres sont bénéficiaires du régime de prévoyance, pour les garanties les concernant.

QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion, si vous êtes présent à l'effectif et que vous appartenez aux catégories définies par le bulletin d'adhésion ;
- à la date de votre embauche pour les nouveaux salariés.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas mentionnés ci-après ;
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié ;
- le jour de la rupture de son contrat de travail si son nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature ;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance ;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le salarié.

EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés

librement par le salarié.

À défaut de désignation particulière, le capital est versé en fonction de la dévolution suivante :

- en premier lieu, au conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait ;
- à défaut, aux enfants du salarié, légitimes, reconnus ou adoptifs, par parts égales entre eux ;
- à défaut, aux petits-enfants, par parts égales entre eux ;
- à défaut, aux parents ou grands-parents survivants, par parts égales entre eux ;
- à défaut, les capitaux reviennent à la succession pour suivre la dévolution légale.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- **AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion - 22 rue des Filles Dieu - 10000 TROYES.**

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

Quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable :

- la part de capital correspondant à la majoration pour **personne à charge** est versée à la personne à charge elle-même ou à la personne en ayant la charge à la date de décès du salarié ;
- la part de capital correspondant à la majoration pour **enfants à charge** est versée, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux ès qualités avant leur majorité.

SITUATION DE CONCUBINAGE OU DE PACS

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage ; si le salarié souhaite attribuer le capital à son concubin ou partenaire lié par un PACS, il doit le désigner par son nom.

EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUREMENT OU SIMULTANÉMENT AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Les enfants à charge (au sens fiscal du terme).

EXCLUSIONS

EXCLUSIONS POUR LA GARANTIE ARRÊT DE TRAVAIL

Ne sont pas garantis :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires;
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant;
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales);
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire;
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques;
- les rixes, sauf le cas de légitime défense;
- le congé normal de maternité.

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :
 - sur les lignes commerciales régulières,
 - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,
 - à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,
- au cours de vols effectués :
 - en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire;
 - à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

EXCLUSIONS POUR LES GARANTIES DÉCÈS

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre;
- le risque de décès résultant d'un accident d'aviation n'est garanti que si l'assuré décédé se trouvait

à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.

La majoration pour **décès accidentel** n'est pas versée si l'accident résulte :

- de match, course et pari;
- de guerre civile, d'émeute et d'insurrection;
- de faits de guerre étrangère;
- d'accidents provenant directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique, de tremblements de terre, d'inondations, de cataclysmes;
- d'accidents d'aviation en dehors d'utilisation de lignes commerciales régulières à titre de passager.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès, y compris celles concernant le décès accidentel ou accident de la circulation, sont applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

Le capital prévu en cas d'invalidité permanente totale et définitive du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité permanente totale et définitive résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

FORMALITÉS

POUR L'ARRÊT DE TRAVAIL

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande d'AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R.321-2 du Code de la Sécurité sociale, le

- cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin ayant établi la prescription initiale ou par le médecin traitant;
 - un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance.

POUR LA GARANTIE DÉCÈS

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales;
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civile ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant;
- à la demande d'AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations,

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe);
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe);
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de

solidarité (PACS);

- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit);
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R Prévoyance, une attestation de la Sécurité sociale et / ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès;
- en cas d'accident ou de maladie susceptible d'entraîner une incapacité permanente et totale, une attestation détaillée du médecin traitant du salarié; en outre, pour bénéficier des prestations, l'assuré doit se prêter à toutes les expertises qu'AG2R Prévoyance estimera devoir lui faire subir;
- en cas d'invalidité permanente totale et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3^e catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité permanente totale et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge).

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

En cours de versement des prestations, AG2R Prévoyance peut également demander au bénéficiaire de la prestation un justificatif de sa qualité.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

POUR LA GARANTIE DÉCÈS

Le salaire de référence est égal à la somme des salaires perçus par le salarié et soumis aux cotisations pendant les 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel a lieu le décès, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

CONTRÔLE MÉDICAL

À tout moment, les médecins ou délégués d'AG2R Prévoyance auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès

NOTA

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, AG2R Prévoyance ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation. L'intéressé ou son employeur peut cependant exercer un recours auprès du Conseil d'administration d'AG2R Prévoyance.

NOTA

Les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Garanties arrêt de travail

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat d'adhésion, pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale (Indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Durée du maintien des garanties arrêt de travail et décès

Ce maintien de garanties est assuré :

- tant que son contrat de travail n'est pas rompu ;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

NOTA

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme.

L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Prévoyance.

EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R Prévoyance maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non-renouvellement.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** d'AG2R Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès ;
- les majorations pour personne à charge ;
- le double effet.

Ne sont pas maintenues :

- **l'invalidité absolue et définitive du salarié, survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat ;**
- **la revalorisation du salaire de référence.**

Les exclusions de garanties AG2R Prévoyance prévues lorsque le contrat d'adhésion est en vigueur, s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion.

Ce maintien de garantie cesse également à la date d'acquisition de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties peuvent être maintenues (à l'exception de la mensualisation), moyennant paiement des cotisations, sous réserve qu'ils n'aient pas renoncé à leurs droits, aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la rupture ou la fin de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

Il conviendra de fournir le justificatif d'ouverture de

droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage. Le maintien de garanties prend effet dès le lendemain de la date de rupture ou de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur. Il s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois.

Il cesse :

- lorsque le salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse, ou
- en cas de décès du salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise, ou
- en cas de non paiement de la cotisation par le salarié.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garantie sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Le salarié a le droit de renoncer au bénéfice de ce maintien de garanties par notification écrite à l'ancien employeur dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail. Cette renonciation est définitive et porte sur l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur qu'elles soient prévues par la convention collective nationale ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour chaque garantie maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail.

Lorsque la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base du salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement,

indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Incapacité de travail

Au titre de la garantie incapacité temporaire de travail, les indemnités journalières complémentaires sont calculées conformément aux dispositions de la présente notice d'information. Elles sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due au salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité. Il en sera de même si la date théorique de fin de droit à l'allocation-chômage survient au cours de la période de versement des indemnités journalières complémentaires.

Paiement des prestations

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Modification du dispositif de portabilité à partir du 1^{er} juin 2015 (loi dite sur la Sécurisation de l'emploi* du 14 juin 2013)

* Texte de loi codifié à l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale.

Pour les salariés dont le contrat de travail est rompu à compter du 1^{er} juin 2015 (sous réserve d'ouvrir des droits à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage et que la rupture ne soit pas consécutive à une faute lourde) :

- la durée maximale applicable à la période de portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, ou des derniers contrats de travail consécutifs chez le même employeur, dans la limite de 12 mois ;
- la portabilité est financée par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité ; ce principe de mutualisation dispense donc les anciens salariés du paiement des cotisations ;
- la faculté de renonciation est supprimée.

QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS, CONCUBIN, PERSONNES ET ENFANTS À CHARGE ?

CONJOINT

L'époux ou épouse, non divorcé(e) par un jugement définitif.

NOTA

La qualité de salarié, conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS et personnes/enfant à charge, s'apprécie à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

ENFANTS ET PERSONNES À CHARGE

Sont considérés comme étant à la charge du salarié, tous les enfants légitimes reconnus ou adoptifs à la charge de ce dernier au sens de l'article 196 du Code Général des impôts, à savoir tous les enfants à charge fiscalement jusqu'à leur 26^e anniversaire en cas de poursuite d'études.

Sont considérés comme personne à la charge du salarié, les ascendants reconnus comme tels, en application de l'article 196 du code général des impôts.

Le concubinage notoire, reconnu comme tel par la Sécurité sociale, est assimilé au statut de marié.

SITUATION DE FAMILLE

La situation de famille prise en considération est celle dûment justifiée du salarié à la date de survenance de l'événement ; seront néanmoins considérés comme à charge, les enfants du salarié décédé, nés dans les 300 jours suivant le décès.

REVALORISATION

Le Conseil d'administration fixe deux fois par an, à effet du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet, les coefficients de revalorisation à appliquer aux rentes en cours de service.

Les mesures qu'il pourra prendre en matière de revalorisation auront un caractère général et s'appliqueront obligatoirement, et dans les mêmes conditions, à toutes les prestations à servir au titre des arrêts de travail survenus au cours d'un même exercice.

Le Conseil d'administration peut décider, en outre, de revaloriser les indemnités journalières prévues en cas de maladie de longue durée.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par AG2R Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE
Direction de la qualité
35 boulevard Brune
75680 PARIS CEDEX 14.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE
32 avenue Émile Zola
Mons en Barœul
59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérès
75008 PARIS.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes), sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers AG2R Prévoyance, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE
Correspondant Informatique et Libertés
104-110 boulevard Haussmann
75379 PARIS CEDEX 08.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'institution relève de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

GARANTIES CONCERNANT LE PERSONNEL NON CADRE

MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Les salariés, après 1 an d'ancienneté dans la profession et 6 mois dans l'entreprise*, en arrêt de travail (avant la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale), dûment constatés par certificat médical et pris en charge par la Sécurité sociale, percevront des prestations complémentaires à celles de la Sécurité sociale, telles que définies ci-dessous.

* L'ancienneté du salarié sera appréciée au 1^{er} jour d'absence.

QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

Le salarié.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

ANCIENNETÉ REQUISE*	INDEMNISATION		MONTANT DES PRESTATIONS
	DÉBUT	DURÉE	
Accident du travail ou maladie professionnelle			
1 an dans la profession dont 6 mois dans l'entreprise	1 ^{er} jour d'absence	Voir tableau ci-dessous	90 % de la rémunération brute moins IJSS **
Maladie ou accident de la vie privée			
1 an dans la profession dont 6 mois dans l'entreprise	8 ^e jour d'absence		66 % de la rémunération brute moins IJSS ** (voir tableau ci-dessous)

* L'ancienneté du salarié sera appréciée au 1^{er} jour d'absence.

** IJSS : indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

Le salaire de référence est égal au 1/12^e de la rémunération brute limitée à la Tranche A et à la Tranche B perçue par l'intéressé, soumis à cotisations au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail.

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence de l'intéressé dans l'établissement ou partie d'établissement.

Toutefois, si à la suite de l'absence de l'intéressé l'horaire du personnel restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en compte pour la fixation de la rémunération.

DURÉE ET MONTANT DES PRESTATIONS EN FONCTION DE L'ANCIENNETÉ

ANCIENNETÉ APPRÉCIÉE AU 1 ^{ER} JOUR D'ABSENCE	INDEMNISATION		
	À 90%* PENDANT	PUIS	À 66%* PENDANT
1 à 5 ans	90 jours		90 jours
6 à 10 ans	100 jours		100 jours
11 à 15 ans	110 jours		110 jours
16 à 20 ans	120 jours		120 jours
21 à 25 ans	130 jours		130 jours
26 à 30 ans	140 jours		140 jours
31 à 35 ans	150 jours		150 jours
36 à 40 ans	160 jours		160 jours
41 à 45 ans	170 jours		170 jours
Plus de 46 ans	180 jours		180 jours

* De la rémunération brute y compris les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

Si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours des 12 mois antérieurs, la durée totale d'indemnisation ne doit pas dépasser celle prévue ci-dessus.

CAPITAL DÉCÈS

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès, d'invalidité absolue et définitive du salarié.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

Les bénéficiaires du capital décès sont précisées dans le chapitre « Dispositions générales ».

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Est considéré comme atteint d'invalidité absolue et définitive, le salarié reconnu invalide par la Sécurité sociale soit comme invalide de 3^e catégorie, soit comme victime d'accident de travail ou de maladie professionnelle bénéficiant de la rente pour incapacité permanente professionnelle, majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne.

Lorsque le salarié est en état d'invalidité absolue et définitive reconnu par la Sécurité sociale, le **capital prévu en cas de décès**, y compris la majoration éventuelle pour personne à charge, est versé au salarié par anticipation sur sa demande.

Le versement anticipé met fin à la garantie en cas de décès du salarié.

2/DÉCÈS TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

En cas de décès toutes causes du salarié, quels que soient son âge et son ancienneté dans l'entreprise, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant varie suivant la situation de famille du salarié :

SITUATION FAMILIALE	MONTANT
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	75 % du SR
Marié, sans personne à charge	100 % du SR
Célibataire, veuf, divorcé ou marié, avec une personne à charge	120 % du SR
Majoration par personne à charge supplémentaire	20 % du SR

SR = salaire de référence : voir définition dans le chapitre « Dispositions générales ».

3/DÉCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Le décès du conjoint non remarié (quel que soit son âge) du salarié, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié, entraîne le versement au profit des enfants à charge (au sens fiscal

du terme), d'un capital égal au **capital versé au décès du salarié**, y compris la majoration éventuelle pour personne à charge.

Ce capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux ès qualités durant leur minorité.

Est considéré comme décès simultané à celui du salarié, le décès du conjoint survenant au cours du même événement :

- sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre du décès;
- ou lorsque le décès du conjoint survient dans un délai de 24 heures avant celui du salarié.

GARANTIES CONCERNANT LE PERSONNEL CADRE

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser au salarié, en arrêt de travail (avant la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale) pour maladie ou accident dûment constaté par certificat médical et pris en charge par la Sécurité sociale, des prestations en complément de celles versées par la Sécurité sociale.

QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

Le salarié.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

En cas d'incapacité temporaire de travail (y compris l'accident du travail ou la maladie professionnelle), reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé des indemnités journalières égales à :

INDEMNISATION

ANCIENNETÉ REQUISE*	DÉBUT	DURÉE	MONTANT DES PRESTATIONS
Accident du travail ou maladie professionnelle			
Aucune	1 ^{er} jour d'absence	Tant que dure l'indemnisation Sécurité sociale	90% du salaire de référence* déduction faite des IJSS**
Maladie ou accident de la vie privée			
Aucune	11 ^e jour d'absence		

* Le salaire de référence pris en considération pour le calcul de l'indemnisation est égal à 1/12^e de la rémunération brute limitée à la tranche A et à la tranche B perçue par l'intéressé et soumise aux cotisations au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail.

** IJSS : indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

Les indemnités journalières d'AG2R Prévoyance sont calculées sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale, des autres ressources que le salarié perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations-chômage, pension de retraite) et dans la limite du salaire net d'activité du salarié ou éventuellement du revenu de remplacement.

Elles sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au salarié après la rupture de son contrat de travail.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des indemnités journalières d'AG2R Prévoyance cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision d'AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical visé au chapitre « Dispositions générales » ;
- à la date de reprise du travail ;
- au 1095^e jour d'arrêt de travail ;
- à la date de mise en invalidité ;

- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale;
- à la date de décès du salarié.

- décision d'AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical visé au chapitre « Dispositions générales »;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale;
- à la date de décès du salarié.

2/ INVALIDITÉ PERMANENTE

INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories d'invalide prévues par les articles L.341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- **1^{re} catégorie** : invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
- **2^e catégorie** : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ou une activité leur procurant gain ou profit,
- **3^e catégorie** : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

À l'expiration de la période d'incapacité de travail et dès la reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale (classement en 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie) par la Sécurité sociale, le salarié perçoit une rente d'invalidité complémentaire à celle de la Sécurité sociale, qui se substitue aux indemnités journalières qu'il recevait antérieurement.

Le montant de la rente mensuelle s'élève à :

- **90%** du salaire de référence*.

* Salaire de référence défini en page précédente.

En cas d'invalidité 1^{re} catégorie, il sera tenu compte de toutes ressources de substitution (salaire, allocations-chômage, indemnités journalières complémentaires,...).

La rente d'invalidité d'AG2R Prévoyance est déterminée sous déduction de la pension d'invalidité brute de la Sécurité sociale, des autres ressources que le salarié perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations-chômage) et dans la limite du salaire net d'activité du salarié ou du revenu de remplacement. La rente d'invalidité complémentaire est versée directement au salarié, mensuellement à terme échu.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié percevant des indemnités journalières d'AG2R Prévoyance, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

NOTA

Les indemnités journalières complémentaires versées indument font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié.

CAPITAL DÉCÈS

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

Les bénéficiaires du capital décès sont précisées dans le chapitre « Dispositions générales ».

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/DÉCÈS TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

En cas de décès toutes causes du salarié, quels que soient son âge et son ancienneté dans l'entreprise, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant varie selon la situation de famille du salarié :

SITUATION FAMILIALE	MONTANT
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	170 % du SR
Marié, sans personne à charge	200 % du SR
Célibataire, veuf, divorcé ou marié, avec une personne à charge	250 % du SR
Majoration par personne à charge supplémentaire	50 % du SR

SR = salaire de référence. : Voir définition dans le chapitre « Dispositions générales ».

2/INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

Lorsque le salarié est en état d'invalidité absolue et définitive reconnu par la Sécurité sociale, le capital prévu en cas de décès, y compris la majoration éventuelle pour personne à charge, est versé au salarié par anticipation sur sa demande.

Le versement anticipé met fin à la garantie en cas de décès du salarié.

3/DÉCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Le décès du conjoint non remarié (quel que soit son âge) du salarié, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié, entraîne le versement au profit des enfants à charge (au sens fiscal du terme), d'un capital égal au capital versé au décès du salarié, y compris la majoration éventuelle pour personne à charge.

Ce capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux ès qualités durant leur minorité.

GARANTIES COMMUNES AU PERSONNEL CADRE ET NON CADRE

INDEMNITÉ DE DÉPART EN RETRAITE

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Les salariés quittant volontairement leur emploi pour bénéficier de leur droit à la retraite, percevront une prestation définie ci-dessous :

ANCIENNETÉ DANS LA PROFESSION*	MONTANT
Après 10 ans	1 mois de salaire
Après 20 ans	2 mois de salaire
Après 25 ans	3 mois de salaire
Après 30 ans	3,5 mois de salaire
Après 35 ans	4 mois de salaire

* L'ancienneté retenue ne tient compte que des périodes effectuées en tant que salarié.

Le salaire mensuel moyen à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est, suivant ce qui est le plus favorable pour l'intéressé :

- le 1/12^e des 12 derniers mois précédant le départ à la retraite, ou selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé ;
- le tiers des 3 derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte que prorata temporis.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Justifier pour le salarié bénéficiaire d'une cotisation minimum de 5 ans au titre du fonds professionnel constitué et géré par AG2R Prévoyance.

MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ENTRÉE DANS LE FONDS

Selon le schéma suivant, l'entreprise doit s'acquitter d'un droit d'entrée égal au montant de la cotisation Indemnités de départ en retraite, calculé sur les trois dernières masses salariales annuelles précédant la date d'adhésion*.

* L'arriéré ne peut être supérieur à la période séparant l'adhésion de la naissance de l'obligation d'adhésion.

CONDITIONS D'ENTRÉE

SITUATION DE L'ENTREPRISE	DÉTERMINATION DU DROIT D'ENTRÉE	
	DÉJÀ ADHÉRENTE AU FONDS	NON ADHÉRENTE AU FONDS
Entreprise nouvelle		
Date d'adhésion = date de création	–	Pas d'arriéré
Date d'adhésion > date de création	–	Arriéré = 3 ans
Entreprise reprise		
Adhérent au Fonds	Pas d'arriéré	Pas d'arriéré
Non adhérent au Fonds mais déjà dans la profession	Pas d'arriéré sur l'entreprise reprise	Arriéré = 3 ans*
Non intégré dans le champ professionnel	Pas d'arriéré	Assimilation à une création = pas d'arriéré

* L'arriéré ne peut être supérieur à la période séparant l'adhésion de la naissance de l'obligation d'adhésion.

IMPORTANT

Le fait de verser un arriéré n'ouvre pas droit aux prestations pour les départs en retraite antérieurs à la date d'effet de l'adhésion.

Le droit à prestation cesse en cas de résiliation de l'adhésion ou disparition de l'entreprise, pour les événements survenus postérieurement à cette date.

L'indemnité de départ à la retraite prévue, est versée dans la limite des disponibilités du Fonds collectif constitué à partir des cotisations affectées à cette garantie. Si ce Fonds devenait déficitaire, le paiement des prestations par AG2R Prévoyance serait suspendu.

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE
offre une gamme
étendue de solutions
en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité
Décès

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

À cotisations définies (Article 83)
À prestations définies (Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan épargne entreprise (PEE)
Plan épargne retraite collectif (PERCO)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrière (IFC)
Indemnités de licenciement (IL)
Compte épargne temps (CET)

ENGAGEMENT SOCIAL

Prévention et conseil social
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél.: 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)
www.ag2rlamondiale.fr

AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - 35, boulevard Brune 75014 PARIS - Membre du GIE AG2R RÉUNICA